

## Arrêt

**n° 108 072 du 6 août 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1er juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les autorités togolaises en raison de propos hostiles au pouvoir, et d'une accusation selon laquelle il serait impliqué dans l'incendie du grand marché de Lomé.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points du récit.

4. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision querellée.

Pour appuyer sa requête, elle produit au stade actuel de la procédure huit documents complémentaires, à savoir :

- Un article du 24 janvier 2013 intitulé « Togo : après les incendies, les arrestations se multiplient ».
- Un communiqué du Parti des Travailleurs du 2 février 2013 intitulé « Togo : Le Parti des Travailleurs de Claude Améganvi adresse un ultimatum à Faure Gnassingbé ».
- Un article du 18 février 2013 intitulé « L'interpellation des vigiles et responsables de la sécurité des marchés se fait toujours attendre ».
- Une déclaration publique d'Amnesty International du 21 février 2013 intitulée « Togo : Vague de répression contre les opposants politiques ».
- Un communiqué de la FIDH du 21 avril 2010 intitulé « Les arrestations de militants politiques sont inacceptables ».
- Le « Rapport alternatif au Comité Contre la Torture des Nations Unies » de l'Organisation Mondiale Contre la Torture, daté de mai 2006, et intitulé « Violations des Droits de l'Homme au Togo ».
- Un document intitulé « La situation des Droits de l'Homme au Togo » pour la période janvier 2003-avril 2004.
- Une « Note sur la situation des droits de l'Homme au Togo » de la FIDH, présentée à l'occasion de la 50e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples du 24 octobre au 7 novembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, à l'exception de l'« attestation de témoignage » rédigée par le Secrétaire fédéral de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

5. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur des « imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions décelées [...] dans [le] récit [qui] constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et [...] empêchent de croire en la réalité des faits invoqués ». Toutefois, le Conseil ne saurait, en l'état actuel de l'instruction, rejoindre cette appréciation.

Ainsi, dans la décision querellée, il est souligné l'incapacité du requérant à expliquer « de façon convaincante » comment son dénonciateur, alors qu'il serait chauffeur, « a eu le pouvoir de persuader [les autorités] de [sa] culpabilité et de [les] lancer [...] à [sa] recherche ». Il est notamment soutenu que le requérant aurait été incapable d'avancer une quelconque explication quant à ce, et se serait contenté d'affirmer qu'il était certain que ce chauffeur [K.] avait des connaissances parmi les soldats. Il est donc reproché au requérant de tenir des propos se basant « sur de pures supputations ».

En termes de requête, il est au contraire soutenu que le requérant a expliqué que [K.] « est chauffeur et que dans le cadre de l'exercice de sa profession il est amené à transporter de nombreux soldats et membres du RPT [...] que ceux-ci le payaient pour obtenir des informations [ce qui est] une explication tout à fait cohérente et satisfaisante qui permet d'expliquer pourquoi [il] avait un certain poids auprès des autorités ».

Pour sa part, le Conseil observe que, lors de son audition, le requérant a effectivement expliqué que [K.] était chauffeur et qu'il a été amené à travailler pour « le RPT-Unir [précisant que] souvent, quand ils ont leur meeting, ils ont recours à des chauffeurs. Quand ils amènent beaucoup de gens sur l'endroit des meetings, ils sont payés » (audition du 25 mars 2013, p.17). Le requérant a également soutenu que lorsque « les autorités organisent quelque chose, ils ont besoin d'avoir beaucoup de gens donc lui et d'autres chauffeurs prennent des gens et sont payés » (ibidem). Enfin, il a été soutenu que « quand les autorités cherchent un chauffeur, il y a un intermédiaire qui dit ce qu'il faut faire donc c'est sûr qu'il a des connaissances parmi les soldats, mais je ne sais pas qui sont ces contacts » (ibidem, p.18).

Partant, le Conseil considère que ce motif de la décision entreprise ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition. En effet, la partie défenderesse se contente en l'espèce d'affirmer que cette explication n'est pas convaincante et ne repose que sur des supputations. Cependant, le Conseil rappelle que la notion de preuve doit s'entendre avec souplesse en matière d'asile, et n'aperçoit pas les éléments probants qui pourraient être attendus du requérant, en sorte que les attentes de la partie défenderesse semblent sur ce point disproportionnées. De plus, pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse ne se fonde sur aucune information objective à sa disposition, et omet certaines déclarations du requérant sur lesquelles elle ne se prononce pas.

La partie défenderesse fonde encore sa décision sur l'incapacité du requérant à « expliquer, de façon claire et précise, comment les autorités ont eu l'adresse du lieu de travail de [son] oncle ni celle de son domicile », lieux où il aurait été recherché. Il est rajouté que le requérant n'aurait pas expliqué de quelle façon les autorités auraient obtenu l'information selon laquelle il était hébergé chez son oncle.

En termes de requête, il est avancé que « le requérant [a] expliqu[é] que son oncle figurait également parmi les personnes qui fréquentaient régulièrement la place où l'altercation entre le requérant et [K.] a eu lieu » en ajoutant que « c'est par ce biais que [K.] a su où travaillait son oncle. Il est ensuite relativement facile pour les autorités d'apprendre où ce dernier réside ». Par ailleurs, il est soutenu que cet oncle « était l'un des seuls membres de sa famille présents à Lomé ».

À la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate une nouvelle fois que l'argumentation de la partie requérante se vérifie. En effet, il est constant que le requérant a déclaré en cette occasion n'avoir que peu de famille à Lomé mis à part son oncle (ibidem, p.5). Il est tout aussi constant que le requérant a déclaré que son « oncle venait aussi souvent à l'endroit où [il s'est] bagarré » (ibidem, p.9), que ce dernier est mécanicien (ibidem) et que c'est par ce biais que [K.], qui est chauffeur, connaissait son lieu de travail (ibidem, p.10).

Partant, le motif de la décision querellée tenant à l'incapacité du requérant à expliquer la raison pour laquelle les autorités seraient venues le rechercher chez son oncle ne trouve pas plus de fondement au dossier.

Enfin, le Conseil considère que les motifs restants de la décision querellée sont insuffisants pour la fonder valablement.

En effet, l'incapacité du requérant à préciser le commissariat dans lequel [K.] se serait rendu pour le dénoncer, son ignorance quant aux autres lieux où il aurait été recherché, ou encore ses imprécisions quant aux circonstances de sa fuite, constituent des éléments qui, pris individuellement ou collectivement, sont insuffisants pour décrédibiliser l'entièreté du récit.

7. Il convient donc de réévaluer les craintes du requérant à l'aune des observations faites supra, et plus particulièrement eu égard à la nature et au sens exact de ses déclarations.

Cependant, le Conseil est sans pouvoir d'instruction pour exécuter ces opérations et, par conséquent, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de telles mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. S. PARENT, président F. F.,

M. J.-F. MORTIAUX greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

S. PARENT